

Arrêt

n°259 110 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2017.

1.2. Le 20 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[X] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se présente auprès de l'administration communale de Bruxelles, en vue de constituer un dossier mariage avec Madame [M. E.] (NN : xxx). Il est titulaire d'un passeport national numéro xxx, valable du 23.11.2011 au 22.11.2021. L'intéressé est dispensé de visa.

L'intéressé est arrivé à une date inconnue sur le territoire du Royaume.

L'intéressé a également le projet de reconnaissance postnatale de l'enfant [xxx] (NN : xxx), née le 21.09.2020.

L'Officier d'Etat civil d'Ixelles a accusé réception de la déclaration de reconnaissance en date du 20.11.2020.

Considérant que l'intéressé demeure sur le territoire du Royaume, sans en avoir obtenu l'autorisation et il ne démontre pas ne pas dépasser les 90 jours autorisés par période de 180 jours.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant que l'intéressé projette également de se marier avec une ressortissante yougoslave;

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'officier d'Etat civil.

Considérant que cette démarche peut être faite malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante yougoslave admise au séjour ou établie et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation : de l'article 22bis de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation. »

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire la partie défenderesse reste tenue de respecter ses obligations générales de motivation formelle et de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Elle cite un extrait de l'arrêt n° 192 410 du Conseil de céans. Ensuite elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et constate : « *Or en l'espèce, rien dans la motivation de l'acte attaqué n'indique que la partie adverse ait tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation particulière du requérant avant l'adoption de celui-ci. La simple référence à son projet de mariage, au fait qu'il ait introduit une demande de reconnaissance post-natale et que la séparation ne serait que temporaire ne constitue pas une motivation suffisante et ne démontre pas que ces éléments ont effectivement et concrètement été examinés et pris en considération par la partie adverse lorsqu'elle a pris sa décision. La décision ne fait, en outre, absolument pas mention de l'intérêt supérieur de la fille du requérant qui n'a que quelques mois et qui ne pourrait se voir séparer de son père, même de manière temporaire, et ce alors qu'il s'agit d'un élément qui doit expressément être pris en considération lorsqu'une décision d'éloignement est prise. Il en résulte une violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers et une violation de l'article 74/13 de la même loi. »*

2.3. Dans une seconde branche elle relève que l'acte attaqué « *ne dit cependant mot sur la potentielle violation du droit à la vie privée et familiale que peut engendrer l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. L'article 8 de la CEDH dispose cependant que : (...) ». Elle rappelle la portée de cet article et appuie son argumentaire sur la jurisprudence de la CEDH. Elle relève que : « En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant cohabite avec sa compagne et sa fille. Il existe donc bien une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur enfant au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le requérant peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1982. d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle*

a ou devrait avoir connaissance. Or, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance qui n'ont pas été examinés avec sérieux par la partie adverse. Il a été rappelé à de multiples reprises que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que la motivation de la décision doit refléter la réalité de cet examen, (en ce sens CE., arrêt n° 86.390 du 29 mars 2000). En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce puisqu'il n'y est même pas fait mention dans la décision attaquée. La partie adverse a, au contraire, pris une décision parfaitement stéréotypée. Le simple fait de considérer que la séparation ne serait que temporaire n'est absolument pas une motivation suffisante dans la mesure où rien n'indique que s'il rentre dans son pays d'origine, le requérant obtiendra un visa pour la Belgique ni dans quel délai. La décision attaquée engendrera dès lors une séparation du couple et du requérant avec sa fille de quelques mois pour une durée indéterminée et c'est en ce sens qu'elle constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. ».

2.4. Dans une troisième branche, elle expose : « La partie adverse relève, dans sa décision, que le requérant a introduit une demande de reconnaissance postnatale qui est en cours d'examen. La fille du requérant est âgée de quelques mois à peine. Il ne ressort cependant absolument pas de la décision attaquée, qui a pour conséquence de priver cet enfant de la présence de son père pour une durée indéterminée, que son intérêt supérieur ait été pris en considération. Or, l'article 22bis de la Constitution dispose que : (...). L'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dispose que : (...) et l'article 9 de la même convention prévoit que les Etats membres veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les cas visés étant notamment la maltraitance de l'enfant ou la séparation des parents. Par application directe, il faut entendre «l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur (VERHOEVEN),, lui notion d' «applicabilité directe » du droit international', in Revue belge de Droit international, 1980, p.244 et svts). Il faut ainsi que la convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en oeuvre et le fait que la convention doit être en vigueur (...). En l'espèce, la Convention de New-York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992. La décision prise à l'encontre des demandeurs a un effet direct sur la présence de l'enfant en Belgique et son droit reconnu de s'y maintenir. Il n'est en effet pas imaginable que les demandeurs, forcés de quitter le territoire, partent sans être accompagnés de leur fille. La décision incriminée, même si elle exclut l'ordre de quitter le territoire concernant l'enfant entraîne de facto son éloignement et apparaît prima facie contraire aux dispositions de la convention des droits de l'enfant et à l'article 3 du 4me protocole de la CEDH » (Prés. Trib. 1ere Instance, Bruxelles, 1er juillet 2005, op. cit). Le Comité des Droits de l'enfant, dans son observation générale n°14 du 29.05.2013 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) précise expressément que : « C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une dérisión sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en oeuvre dans toute prise de dérisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (autoexécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ». (c'est nous qui soulignons) (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14.fr.pdf>). En tout état de cause, même en l'absence d'effet direct de cette Convention, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que (...). L'influence de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est expressément reconnue dans le document explicatif relatif à la Charte : « Cet article se fonde sur la Convention de New York sur les Droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989 et ratifiée par tous le Etats membres, et notamment sur ses articles 3,9, 12 et 13.» L'article 24.2 de la Charte a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne. Ainsi, dans

un arrêt C-648/11, MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, du 6 juin 2013, §59, la CJUE a précisé, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, que : « (...) F article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 31, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les Etats membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale. » La CJUE a ainsi suivi l'avis de l'avocat général qui précisait dans ses conclusions (CJUE, Conclusions AG M. P. Cruz Villalón, (C-648/11) MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, 22 février 2003, § 72) que : « (...) l'intérêt supérieur du mineur est appelé à devenir, en vertu d'une obligation issue du droit primaire de l'Union, un objet de «considération primordiale» par ceux qui appliquent le droit de l'Union (...) ». Dans son arrêt du 8 mai 2018 (Affaire K.A - C-82/16), la CJUE a également considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en considération lorsque ce type de décision est prise (voir arrêt cité supra). Dans la décision attaquée, la partie adverse ne mentionne absolument pas la situation de l'enfant du requérant et ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de cet enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Il n'a pas non plus été tenu compte du fait qu'elle cohabite avec son père depuis sa naissance et a donc inévitablement de ce fait une relation affective profonde avec lui et peut difficilement en être séparé pour une durée indéterminée. Par conséquent, la partie adverse a violé l'article 22bis de la Constitution, les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. »

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque le droit d'être entendu et constate qu' « En l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire. » Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 197 240 du 22 décembre 2017. Elle argue que : « Si le requérant avait pu faire valoir ses arguments, il aurait pu insister sur le très jeune âge de sa fille avec qui il vit depuis sa naissance, sur l'intensité de son projet familial avec sa compagne et le fait que sa présence à leurs côtés au quotidien est indispensable. Par conséquent, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue. Votre Conseil a déjà statué en ce sens et notamment dans les arrêts n° 128856 du 6 septembre 2014, n° 130247 du 26 septembre 2014, n° 192 410 du 22 septembre 2017, n° 197 240 du 22 décembre 2017 et n° 197 338 du 22 décembre 2017. Le moyen en toutes ses branches est fondé. »

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2. En l'occurrence, en termes de motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué «L'intéressé se présente auprès de l'administration communale de Bruxelles, en vue de constituer un dossier mariage avec Madame [M. E.] (NN : xxx). Il est titulaire d'un passeport national numéro xxx, valable du 23.11.2011 au 22.11.2021. L'intéressé est dispensé de visa. L'intéressé est arrivé à une date inconnue sur le territoire du Royaume. L'intéressé a également le projet de reconnaissance postnatale de l'enfant [xxx] (NN : xxx), née le 21.09.2020. L'Officier d'Etat civil d'Ixelles a accusé réception de la déclaration de reconnaissance en date du 20.11.2020. Considérant que l'intéressé demeure sur le territoire du Royaume, sans en avoir obtenu l'autorisation et il ne démontre pas ne pas dépasser les 90 jours autorisés par période de 180 jours. Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée. Considérant que l'intéressé projette également de se marier avec une ressortissante yougoslave; Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'officier d'Etat civil. Considérant que cette démarche peut être faite malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers

concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante yougoslave admise au séjour ou établie et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.».

Il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ai pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, dont elle ne remet pas en cause formellement le lien avec le requérant, dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la Loi. Quant au fait que la séparation ne serait que temporaire, outre qu'elle semble en réalité viser la relation sentimentale du requérant et de madame [M.E.] dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH, elle ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la Loi.

3.3. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant au fait que la séparation du requérant et son enfant ne serait que temporaire, le Conseil se réfère au point 3.3. du présent arrêt. Ensuite, l'observation suivant laquelle : «*(...) elle ne prétend à aucun moment de sa compagne et son enfant ne pourrait pas l'accompagné*», ne ressort ni de la motivation ni du dossier administratif et constitue en une motivation *a posteriori* dont le Conseil ne peut examiner la pertinence dans le cadre du présent contrôle. Enfin si la partie défenderesse souhaite invoquer que l'enfant du requérant n'intervient pas à la cause, le Conseil estime que cela n'a aucune incidence sur le fait que la partie défenderesse doit respecter le prescrit de l'article 74/13 de la Loi.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de l'article 74/13 de la Loi que seul l'enfant qui est le destinataire de la décision d'éloignement doit voir son intérêt supérieur examiné. Le Conseil relève que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27 novembre 2003 (CRC/GC/2003/5, par. 45-47) ce qui suit : «*Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes - par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants, mais peuvent avoir des répercussions sur eux*» et que la CJUE, dans son affaire C-112/20 du 11 mars 2021 a conclu, s'agissant de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dont l'article 74/13 de la Loi est la transposition, que «*L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci*».

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE